

## Procédure P 12

# PROCEDURE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS

---

### CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE

Référence : P12

Date de création : 27/11/14

Dates de mise à jour : 08/06/15 (2AM) - 30/03/17 (2i2c) - 06/04/18 (TB) - 20/06/18 (2i2c) – 20/03/19 (2i2c) – 04/05/22 (AE) – 29/11/23 (2i2c) – 28/08/24 (2i2c)

Validée par : Direction générale

Services et collaborateurs concernés : Tous les collaborateurs de CARTESIA

Emplacement fichier : Dropbox\AMF-Conformité-Procédures\\_PROCÉDURES-CODE DE DÉONTOLOGIE\

---

### DIFFUSION ET MISE A JOUR DE LA PROCEDURE

Les opérationnels (gérants, Middle-Office, Directeur du développement) rédigent et tiennent à jour les procédures dites « opérationnelles » assistée dans cette tâche par le RCCI.

Les procédures et leurs mises à jour sont ensuite validées par les dirigeants.

La diffusion des procédures, en interne ou à l'externe (audits, Contrôle Dépositaire, AMF...), est du ressort du RCCI.

Les versions précédentes portant des références antérieures sont conservées électroniquement et archivées.

---

### PIECES JOINTES

Nature de la pièce jointe	Réf.
Références réglementaires	ANNEXE 1
Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts	ANNEXE 2
Inventaire des conflits d'intérêts potentiels liés aux activités de CARTESIA (« Cartographie »)	ANNEXE 3
Modèle de Registre des conflits d'intérêts avérés au sein de CARTESIA	ANNEXE 4

## Table des matières

1.1. Activités et services d'investissement concernés .....	2
1.2. Personnes concernées .....	2
1.3 Actionnariat de la société CARTESIA .....	2
2. Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et modalités d'information des clients .....	3
3. Inventaire des situations potentielles de conflits d'intérêts liées aux activités de CARTESIA .....	3
4. Registre des situations de conflits d'intérêts avérés .....	3
4.1. Détection d'un conflit d'intérêts avéré .....	3
4.2. Information aux personnes concernées .....	3
ANNEXE 1 : Références réglementaires .....	4
ANNEXE 2 : Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts .....	5
ANNEXE 3 : Cartographie des risques de conflits d'intérêts .....	8
ANNEXE 4 : Registre des situations de conflit d'intérêts avéré .....	23

### 1. Périmètre d'application

#### 1.1. Activités et services d'investissement concernés

- Gestion collective,
- Gestion individuelle sous mandat,
- Conseil en investissement,
- RTO.

#### 1.2. Personnes concernées

Tous les collaborateurs de CARTESIA (dirigeants, mandataires sociaux, salariés, personnes mises à sa disposition) peuvent être concernés par une situation de conflit d'intérêts, ainsi que toute autre personne en lien avec la société de gestion ou les OPC qu'elle gère, dont en particulier :

- les prestataires externes auxquels sont confiées ou déléguées des fonctions essentielles (cabinet comptable, prestataires de contrôles, gestionnaire comptable, etc. - cf *procédure P20\_Sélection, surveillance et évaluation des prestataires*),
- les intermédiaires financiers et les contreparties,
- les distributeurs et apporteurs d'affaires,
- les clients.

N.B. A la date de la présente procédure, l'un des deux Dirigeants-responsables est également RCCI.

#### 1.3 Actionnariat de la société CARTESIA

Le capital de CARTESIA est détenu par les dirigeants de la société, directement ou via des holdings personnelles.

Les liens capitalistiques entre CARTESIA et ses actionnaires assurent l'indépendance de fonctionnement de la société de gestion. Les moyens humains et techniques et l'organisation interne sont strictement indépendants.

## **2. Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et modalités d'information des clients**

La Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts de CARTESIA est présentée en Annexe 2.

Elle est mise à jour par le RCCI ou un Dirigeant responsable, dès qu'une nouvelle situation susceptible d'engendrer un conflit survient (par exemple, modification du périmètre de l'activité, recrutement ou partenariats nouveaux, nouvelle cible de clientèle, ...) et a minima annuellement. En fonction de l'évènement, les autres procédures de CARTESIA pourront aussi être actualisées.

Elle est disponible au siège de la société et doit être produite à tout client ou porteur qui en ferait la demande, par le RCCI.

## **3. Inventaire des situations potentielles de conflits d'intérêts liées aux activités de CARTESIA**

Un inventaire des situations potentielles de conflits d'intérêts qui comprend le dispositif mis en place par CARTESIA dans son code de déontologie et ses procédures, pour prévenir et gérer chacune de situations identifiées, est joint en Annexe 3 (« Cartographie des risques de conflits d'intérêts »).

De même que la Politique (cf. point 2. ci-dessus), cet inventaire est mis à jour par le RCCI ou un Dirigeant responsable, sur évènement et a minima annuellement.

## **4. Registre des situations de conflits d'intérêts avérés**

Le RCCI tient à jour un registre des conflits d'intérêts avérés, risquant de porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients (cf. modèle en Annexe 4).

### **4.1. Détection d'un conflit d'intérêts avéré**

En cas de survenance d'un conflit d'intérêts avéré, le RCCI et la Direction doivent être immédiatement informés.

Après une analyse menée avec la Direction, le RCCI renseigne les détails du conflit dans le registre (Annexe 4) et mentionne si une information doit être effectuée aux personnes concernées (client, distributeur, etc.) au regard de la gravité du conflit.

### **4.2. Information aux personnes concernées**

L'information fournie aux personnes concernées prendra la forme d'un courrier, élaboré ou revu par le RCCI et signé par la Direction, dans lequel seront précisés :

- la nature du conflit,
- les personnes / entités concernées,
- les éventuels impacts financiers,
- les moyens mis en œuvre pour le résoudre.

L'ensemble des justificatifs (copie du courrier adressé aux personnes concernées,...) est conservé par le RCCI dans un dossier dédié sur le serveur informatique de CARTESIA.

---

## **ANNEXE 1 : Références réglementaires**

- Règlement délégué (UE) 2017/565 de la commission du 25 avril 2016 : articles 33 à 39
- Règlement délégué (UE) 231/2013 de la commission du 19 décembre 2012 : articles 30 à 37
- Code monétaire et financier : article L533-10
- Règlement Général de l'AMF :
  - articles 318-12 à 14 et 319-3 (FIA)
  - articles 321-46 à 52 (OPCVM)
- Position-recommandation AMF n°DOC-2012-19
- Directive MIF 2
- Directive déléguée (UE) 2021/1269 transposée par l'arrêté du 25 juillet 2022 relative à la prise en compte dans exigences de gouvernance des produits, des facteurs de durabilité et des objectifs liés à la durabilité.

## **ANNEXE 2 : Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts**

CARTESIA est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-13000019. Elle gère des fonds d'investissement alternatifs (FIA) et des comptes sous mandat. Elle fournit également les services de conseil en investissement et de réception-transmission d'ordres.

Dans le cadre des activités exercées par CARTESIA, des situations de conflits d'intérêts peuvent survenir. De manière générale, un conflit est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts d'un client. CARTESIA a pris toutes les mesures raisonnables pour prévenir et gérer ces situations de conflits d'intérêts en mettant en place une organisation et des procédures spécifiques. Celles-ci lui permettent d'assurer que toute personne concernée (dirigeants, mandataires sociaux, salariés, personnes mises à disposition de CARTESIA) engagée dans une activité ou un service impliquant un conflit d'intérêts, exercent l'activité de gestion et des services d'investissement avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille de ces activités et services ainsi que de l'importance du risque de préjudice encouru par les clients.

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts de CARTESIA comprend, en particulier :

- des procédures visant à interdire ou contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités ou fournissant des services comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque ces échanges d'informations peuvent léser les intérêts d'un ou plusieurs clients ;
- des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités et fournit ses services ;
- des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs activités ou services d'investissement lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;
- des procédures visant à prendre en compte les préférences des clients en matière de durabilité et à identifier des conflits d'intérêts susceptibles de se produire et de léser les clients, notamment lors de la fourniture du service de conseil en investissement ou de la gestion sous mandat.

Si ces mesures et procédures ne permettaient pas d'assurer le degré d'indépendance requis, alors CARTESIA analysera et prendra toutes les mesures et procédures supplémentaires qui sont nécessaires à cette fin.

Lorsque les dirigeants et le RCCI de CARTESIA considèrent qu'un conflit d'intérêts ne peut être résolu et que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients ne peut être évité, la société de gestion peut décider de s'abstenir de fournir un service ou de réaliser une opération pour le compte de clients afin de protéger leurs intérêts.

Une attention particulière devra être portée aux situations suivantes lorsque, lors de la fourniture de services d'investissement (conseil en investissement ou RTO) ou de la gestion de portefeuilles, CARTESIA, une personne concernée, une entité qui leur sont liées par une relation de contrôle, ou un client :

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens d'un client/portefeuille géré ;
- a intérêt au résultat d'un service ou d'une opération réalisés pour le compte d'un client/portefeuille géré, qui est différent de l'intérêt du client ou du portefeuille géré au résultat ;
- est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client/portefeuille géré ou de plusieurs client/portefeuilles gérés par rapport aux intérêts du client/portefeuille géré auquel le service ou l'opération sont réalisés ;
- est susceptible de recevoir d'une autre personne que le client/portefeuille géré un avantage en relation avec le service fourni au client/portefeuille géré, sous quelque forme que ce soit, autre que les frais normalement facturés pour ce service.

### **Identification des conflits d'intérêts**

Le dispositif d'identification des situations de conflits mis en place au sein de CARTESIA comprend :

- une identification des cas théoriques de conflits dans une cartographie (Annexe 3) ;
- une identification des cas avérés dans un registre (Annexe 4).

### **Prévention des conflits d'intérêts**

Pour chaque type de conflit d'intérêts identifié dans la cartographie (Annexe 3), des mesures et procédures ont été établies, dont les principales sont les suivantes :

#### **→ Respect des dispositions du Code de déontologie :**

Le Code de déontologie de CARTESIA est signé par tous les collaborateurs. Chacun s'engage notamment à respecter en toute circonstance la primauté de l'intérêt et l'égalité de traitement des investisseurs.

Le Code de déontologie énonce les règles de bonne conduite et les principes fondamentaux de déontologie pour prévenir les situations de conflits relatifs notamment :

- à la rémunération de la société de gestion et des personnes concernées,
- aux cadeaux et avantages de toute nature,
- à la fourniture de prestation de conseil,
- à la gestion de portefeuille pour compte de tiers,
- aux informations privilégiées et aux opérations d'initiés,
- aux fonctions sensibles et aux mandats externes des personnes concernées,
- aux transactions personnelles,
- aux listes des valeurs interdites et des titres sous surveillance,
- à la gestion des fonds propres de la société de gestion.

#### **→ Respect des procédures de la société de gestion :**

L'ensemble des procédures de CARTESIA doit être respecté par tous les collaborateurs.

Les principales mesures et procédures de CARTESIA permettant de limiter les risques de conflits d'intérêts liés aux portefeuilles gérés, aux clients, ainsi qu'aux relations contractuelles avec les tiers sont les suivantes :

- Sélection, suivi, surveillance et évaluation des fonctions essentielles externalisées,
- Plan de continuité d'activité,
- Sélection et évaluation des intermédiaires et des contreparties,
- **Entrée en relation client,**
- Traitement des ordres,
- Gestion des fonds propres,
- Gestion des accès aux locaux de CARTESIA et sécurisation des données (papier et informatique).

#### **Dispositions particulières applicables à la gestion sous mandat et la gestion collective :**

- Une personne physique, dirigeante, salariée ou mise à disposition de CARTESIA, ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les portefeuilles gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société ou par le portefeuille géré.
- Les rapports annuels des OPC gérés et des mandats font mention, le cas échéant, d'une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont gérés par CARTESIA.
- Tout investissement des mandats ou des OPC gérés dans des instruments financiers relatifs à des sociétés pour lesquelles les dirigeants ont des mandats sociaux doit faire l'objet, en ce qui concerne le fonds, d'une soumission préalable à l'administrateur du fonds. En ce qui concerne les mandats, à un examen d'un comité ad hoc. De tels investissements devront avoir fait l'objet d'études formalisées démontrant l'intérêt pour les clients à la réalisation de telles opérations. La décision du comité ad hoc sera formalisée dans un PV et la décision dûment motivée au RCCI.
- **Lorsqu'un investissement intéresse plusieurs portefeuilles gérés (OPC ou comptes gérés sous mandat) ou conseillés et qu'un ordre unique est passé auprès d'un intermédiaire pour l'ensemble des portefeuilles, alors l'affectation est**

précisée par le gérant avant le passage des ordres dans les mails internes pré-trade, puis communiquée aux contreparties une fois l'opération exécutée.

En cas d'exécution partielle (a priori très rare mais possible pour les émissions sur le marché primaire), une règle de prorata sera appliquée concernant la répartition de la quantité de titres effectivement achetée.

### **La gestion des conflits d'intérêts**

CARTESIA a mis en place une organisation veillant à la primauté de l'intérêt du client. Toutefois, en cas de survenance d'un conflit d'intérêts :

- Le conflit d'intérêts détecté devra être porté sans délai à la connaissance du RCCI (ou en son absence, à un autre dirigeant de CARTESIA) par le collaborateur concerné.
- En cas de conflit avéré, le RCCI et la Direction analyseront la situation afin d'y remédier en privilégiant l'intérêt du client (mandant, porteur de parts,...).
- CARTESIA s'abstiendra d'exécuter l'opération ou de fournir le service à l'origine du conflit si aucune solution ne permet de gérer la situation tout en respectant la primauté d'intérêt du (des) client(s).
- Le conflit d'intérêts sera consigné par le RCCI dans le registre spécifique.
- Le RCCI et la Direction étudieront et mettront en place les actions correctives dans les procédures internes afin de prévenir à l'avenir ce type de conflit.

### ANNEXE 3 : Cartographie des risques de conflits d'intérêts

#### **Thème 1 : Cadeaux & avantages**

Politique générale de gestion des potentiels conflits d'intérêts mise en œuvre par CARTESIA :

Le Code de déontologie de CARTESIA encadre les pratiques liées aux « avantages, gratifications et cadeaux de toutes natures ». Un état des cadeaux reçus et offerts est tenu à jour. Celui-ci est examiné par le RCCI périodiquement.

Type de conflits & risques associés	Risques identifiés	Potentiel	Encadrement	Description de la politique de gestion spécifique
<u>Cadeaux reçus par un client / souscripteur</u>	Affectation des ordres non définitive	OUI	OUI	Une procédure de passation des ordres a été mise en place. Elle ne permet pas de réaffectation des ordres et contraint à une pré-affectation, elle prévoit une règle de prorata en cas d'exécution partielle. La pré-affectation des ordres de la SGP fait l'objet de contrôle de niveau 2 et de contrôle périodique.
Privilégier un OPC au détriment des autres	Traitement non-équitable des porteurs de parts d'OPC	OUI	OUI	Le Code de déontologie mentionne le principe d'égalité entre les porteurs.  Les résultats des portefeuilles font l'objet de contrôle de niveau 2 et de contrôle périodique.  Les procédures de souscriptions / rachats décrites dans les prospectus des OPC doivent prévenir des opérations suspectes de Late Timing / Late trading

<u>Cadeaux reçus par un prestataire</u> Sélectionner des prestataires au détriment de la primauté de l'intérêt des clients	Sélection des intermédiaires financiers / contreparties orientée	OUI	OUI	Une procédure de sélection et d'évaluation des brokers et des contreparties est formalisée.  Le respect de la liste des brokers et contreparties sélectionnés fait l'objet de contrôle de niveau 2 et de contrôle périodique.
	Sélection des autres prestataires orientée	OUI	OUI	Une procédure de sélection et d'évaluation des fonctions externalisées est formalisée. La vérification de la formalisation des évaluations des prestataires fait l'objet de contrôle de niveau 2 et de contrôle périodique.
<u>Cadeaux reçus des émetteurs et analystes</u> Décisions non motivées exclusivement par l'intérêt des clients et porteurs	Décision de vote non motivé dans l'intérêt des clients ou porteurs (idem OST)	NON	N/A	Compte tenu des instruments financiers actuellement détenus dans les portefeuilles qu'elle gère, CARTESIA ne dispose pas de droits de vote.
	Utilisation d'informations confidentielles, inégalitaires ou biaisées	OUI	OUI	L'obligation de confidentialité est exposée dans le Code de déontologie.  CARTESIA dispose d'une procédure « déclaration des opérations suspectes ».
<u>Cadeaux donnés à des prestataires ou autres tiers en charge des contrôles de la SGP</u> Le prestataire « ferme les yeux » sur des anomalies.	Le CAC, le contrôle dépositaire, etc. ferment les yeux sur des anomalies	OUI	OUI	Un état des cadeaux offerts est tenu à jour par CARTESIA. Une déclaration systématique des cadeaux offerts « hors civilité » est réalisée pour les montants dépassant 200€ par cadeau. L'ensemble des cadeaux offerts et reçus sont périodiquement visés par le RCCI.
	Le valorisateur accepte de manipuler la valorisation d'un OPC sous l'influence d'un gérant.	OUI	OUI	

## **Thème 2 : Rémunération variable des personnes concernées**

Politique générale de gestion des potentiels conflits d'intérêts mise en œuvre par CARTESIA :

Type de conflits & risques associés	Risques identifiés	Potentiel	Encadrement	Description de la politique de gestion spécifique
<u>Rémunération liée aux performances des fonds</u> Manquer à la primauté des intérêts des clients ou porteurs	Prise de risques dans les investissements (produits non autorisés, ...).	NON	OUI	CARTESIA dispose d'une procédure relative à la sélection et au suivi des investissements qui prévoit un contrôle de l'éligibilité des investissements et un contrôle de l'adéquation avec le profil du client. Ces points font l'objet de contrôle de niveau 2 et de contrôle périodique. La politique de rémunération de CARTESIA ne prévoit pas de rémunération variable pour les « preneurs de risques ».
<u>Rémunération liée aux performances des fonds</u> Manquer à l'intégrité et transparence des marchés	Utilisation d'une information privilégiée	OUI	OUI	Le Code de déontologie rappelle l'obligation d'abstention en cas de détention d'une information privilégiée. CARTESIA dispose d'une procédure « déclaration des opérations suspectes ».
	S'adonner à des opérations d'abus de marché en vue d'augmenter artificiellement la performance des véhicules gérés	OUI	OUI	La procédure « déclaration des opérations suspectes » rappelle l'interdiction de manquer à l'intégrité des marchés. « Les opérations suspectes » font l'objet de contrôle de niveau 2 et de contrôle périodique.
<u>Rémunération liée à des accords avec des tiers</u>	Sélection des intermédiaires financiers/contreparties orientée	OUI	OUI	Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers et des contreparties est formalisée. Le respect de la liste des intermédiaires financiers et des contreparties sélectionnés fait l'objet de contrôle de niveau 2 et de contrôle périodique.

Sélection des investissements et gestion des fonds non motivées par l'intérêt exclusif des clients	Sélection des prestataires orientée	OUI	OUI	Une procédure de sélection et d'évaluation des fonctions externalisées est formalisée. La vérification de la formalisation des évaluations des prestataires fait l'objet de contrôle de niveau 2 et de contrôle périodique.
	Sélection des investissements selon accords les plus rémunérateurs (OPC, ...)	OUI	OUI	Une procédure de sélection et de suivi des investissements est formalisée. Le respect du processus de sélection et de suivi des investissements fait l'objet de contrôle de niveau 2 et de contrôle périodique.
	Gestion d'OPC dans le but de générer de la rémunération (turn-over)	NON	NON	CARTESIA ne perçoit pas de commissions de mouvement.
Rémunérations liées aux frais de gestion	Investissement dans des actifs non liquides entrant en contradiction avec la politique de remboursement des OPC	OUI	OUI	Le contrôleur des risques suit le risque de liquidité des OPC via le suivi d'indices (1, 2 et 3). La société a la possibilité d'activer un mécanisme de gate en cas de rachat important et a la possibilité de prolonger la durée de vie des fonds.

### **Thème 3 : Liens privilégiés**

Politique générale de gestion des potentiels conflits d'intérêts mise en œuvre par CARTESIA :

Type de conflits & risques associés	Risques identifiés	Potentiel	Encadrement	Description de la politique de gestion spécifique
<u>Liens avec un porteur de parts</u>  Privilégier un OPC au détriment des autres ou d'un mandat	Affectation des ordres non définitive	OUI	OUI	Une procédure de passation des ordres a été mise en place. Elle ne permet pas de réaffectation des ordres et contraint à une pré-affectation, elle prévoit une règle de prorata en cas d'exécution partielle.  La pré-affectation des ordres de la SGP fait l'objet de contrôle de niveau 2 et de contrôle périodique.
	Traitement non-équitable des clients et porteurs de parts	OUI	OUI	Le Code de déontologie mentionne le principe d'équité entre les clients et les porteurs de parts.  Les résultats des portefeuilles font fait l'objet de contrôle de niveau 2 et de contrôle périodique.
	Opérations entre portefeuilles de façon à privilégier un OPC ou un client	OUI	OUI	La procédure de traitement des opérations entre portefeuilles gérés rappelle le principe d'interdiction d'opérations entre portefeuilles gérés et prévoit une autorisation exceptionnelle sous conditions, afin d'éviter une situation de conflits d'intérêts.
<u>Liens avec une personne concernée d'un émetteur, brokers, contrepartie, gérant</u>	Sélection des intermédiaires financiers/contreparties orientée	OUI	OUI	Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers/contreparties est formalisée.  Le respect de la liste des brokers sélectionnés fait l'objet de contrôle de niveau 2 et de contrôle périodique.

Sélection non motivée par l'intérêt exclusif des clients	Sélection des prestataires orientée	OUI	OUI	<p>Une procédure de sélection et d'évaluation des fonctions externalisées est formalisée.</p> <p>La vérification de la formalisation des évaluations des prestataires fait l'objet de contrôle de niveau 2 et de contrôle périodique.</p>
	Sélection des investissements orientés	OUI	OUI	<p>Une procédure de sélection et de suivi des investissements est formalisée.</p> <p>Le respect du processus de sélection et de suivi des investissements fait l'objet de contrôle de niveau 2 et de contrôle périodique.</p>
	Fourniture d'un conseil en investissement ou de gestion sous mandat, sans tenir compte des préférences des clients en matière de durabilité.	OUI	OUI	<p>La procédure d'entrée en relation et de catégorisation des clients prévoit, lors de l'entrée en relation client et de l'actualisation périodique du dossier client :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le test d'adéquation, les préférences des clients en matière de durabilité, dans le cadre des exigences d'adéquation de l'instrument financier ou du service (lors de la fourniture du service de conseil en investissement ou de la gestion sous mandat) ;</li> <li>- dans le questionnaire client (KYC), l'identification par le responsable de la relation client, des conflits d'intérêts susceptibles de se produire et de léser les clients en cas, notamment, de fourniture de conseil en investissement ou de gestion sous mandat, y compris lors de l'actualisation périodique de l'évaluation de l'adéquation.</li> </ul> <p>Le respect de ces procédures font l'objet de contrôle de niveau 2 et de contrôle périodique.</p>

	Décision de vote non motivée dans l'intérêt des clients ou porteurs (idem OST)	NON	N/A	Compte tenu des instruments financiers actuellement utilisés par CARTESIA, la SGP ne dispose pas de droits de vote.
	Echange / diffusion d'informations non-contrôlée	OUI	OUI	L'obligation de confidentialité est exposée dans le Code de déontologie.
	Ingérence dans la gestion de la SGP ou des produits (OPC / comptes propres)	OUI	OUI	Le principe d'autonomie de la gestion est mentionné dans le Code de déontologie. La procédure de sélection des investissements permet de justifier les choix des instruments financiers achetés ou souscrits. Le respect du processus de sélection et de suivi des investissements fait l'objet de contrôle de niveau 2 et de contrôle périodique.

#### **Thème 4 : Exercice simultané par des personnes concernées de fonctions à intérêts divergents**

Politique générale de gestion des potentiels conflits d'intérêts mise en œuvre par CARTESIA :

Type de conflits & risques associés	Risques identifiés	Potentiel	Encadrement	Description de la politique de gestion spécifique
<u>Fonctions de gestion collective</u>  Privilégier un OPC au détriment des autres	Traitement non-équitable des porteurs	OUI	OUI	<p>Le Code de déontologie mentionne le principe d'égalité de traitement entre les clients et les porteurs de parts.</p> <p>Une procédure de passation des ordres a été mise en place. Elle ne permet pas de réaffectation des ordres et contraint à une pré-affectation, elle prévoit une règle de prorata en cas d'exécution partielle.</p> <p>La pré-affectation des ordres de la SGP fait l'objet de contrôle de niveau 2 et de contrôle périodique.</p>
	Opérations d'arbitrage de positions "achat-vente" entre OPC et mandats	OUI	OUI	<p>La procédure de traitement des opérations entre portefeuilles gérés rappelle le principe d'interdiction d'opérations entre portefeuilles gérés et prévoit une autorisation exceptionnelle sous conditions, afin d'éviter une situation de conflit d'intérêts.</p>
<u>Fonction de gestion et administrateur d'une société</u>	Sélection des investissements orientés	OUI	OUI	<p>Une procédure de sélection et de suivi des investissements est formalisée.</p> <p>Le respect du processus de sélection et de suivi des investissements fait l'objet de contrôle de niveau 2 et de</p>

Manquer à la primauté des intérêts des porteurs	Décision de vote non motivée dans l'intérêt des clients ou porteurs	NON	N/A	Compte tenu des instruments financiers actuellement utilisés par CARTESIA, la SGP ne dispose pas de droits de vote.  Le respect de la politique d'engagement actionnarial fait l'objet de contrôle de niveau 2 et de contrôle périodique.
	Echange / diffusion d'informations non-contrôlée	OUI	OUI	L'obligation de confidentialité est exposée dans le Code de déontologie.  Existence de listes de titres interdits et sous surveillance en cas d'information privilégiée.
<u>Fonctions de gestion et compte personnel</u>  Souscription ou Rachat par un collaborateur de CARTESIA de parts/actions d'un OPC gérés par la société de gestion.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Market-timing</li> <li>- Non -respect des principes de primauté et d'égalité de traitement des porteurs.</li> </ul> Opérations d'arbitrage de positions "achat-vente" entre OPC et mandats	OUI	OUI	Le Code de déontologie rappelle le principe de primauté du client.
		OUI	OUI	Toute transaction personnelle portant sur un OPC géré par CARTESIA est autorisée, avec l'accord préalable écrit du Président - RCCI et / ou du Directeur général (si le Président - RCCI intervenait dans la transaction). Les opérations et les positions détenues devront faire l'objet d'une déclaration annuelle, dans le cadre de la déclaration des transactions personnelles à la Société (cf. procédure P11).
		OUI	OUI	La Procédure de traitement des opérations entre portefeuilles gérés rappelle le principe d'interdiction d'opérations entre portefeuilles gérés et prévoit une autorisation exceptionnelle sous conditions, afin d'éviter une situation de conflits d'intérêts.

## **Thème 5 : Accès à une information privilégiée / sensible / confidentielle**

Politique générale de gestion des potentiels conflits d'intérêts mise en œuvre par CARTESIA :

Type de conflits & risques associés	Risques identifiés	Potentiel	Encadrement	Description de la politique de gestion spécifique
<u>Accès à une information privilégiée</u>  Non abstention du collaborateur	Utilisation d'une information privilégiée	OUI	OUI	Le Code de déontologie rappelle l'obligation d'abstention en cas de détention d'une information privilégiée.  Les transactions personnelles et les transactions réalisées pour le compte de tiers font l'objet de contrôle de niveau 2 et de contrôle périodique. Voir aussi Thème n°4 ci-dessus.
	Diffusion d'une information privilégiée	OUI	OUI	Le Code de déontologie rappelle l'interdiction de diffuser une information privilégiée.
<u>Accès par des personnes non- autorisées à des informations confidentielles</u>  Diffusion et utilisation en externe d'une information au dépend des clients et des porteurs de parts	Diffusion privilégiée des positions des fonds à des distributeurs ou fonds externes	OUI	OUI	Le Code de déontologie rappelle les obligations liées au secret professionnel.
	Diffusion privilégiée des comités de sélection des investissements à des partenaires externes	OUI	OUI	Le Code de déontologie rappelle les obligations liées au secret professionnel.
	Diffusion en externe de tout projet sensible concernant la gestion des fonds ou des mandats	OUI	OUI	Le Code de déontologie rappelle les obligations liées au secret professionnel.

## Thème 6 : Dépendance / relation financière / Liens privilégiés

Politique générale de gestion des potentiels conflits d'intérêts mise en œuvre par CARTESIA :

Type de conflits & risques associés	Risques identifiés	Potentiel	Encadrement	Description de la politique de gestion spécifique
<p><u>SGP liée capitalistiquement ou dépendance quelconque vis à vis d'un partenaire/prestataire/client</u>  Risque d'influence inapproprié et de dépendance. (ex : vis-à-vis de Massena)</p>	Sélection et évaluation des partenaires biaisée	OUI	OUI	<p>Une procédure de sélection et d'évaluation des fonctions externalisées est formalisée.</p> <p>La vérification de la formalisation des évaluations des prestataires fait l'objet de contrôle de niveau 2 et de contrôle périodique.</p>
	Traitement non-équitable des clients ou des porteurs de parts	OUI	OUI	<p>Le Code de déontologie rappelle le principe de traitement équitable des clients et porteurs.</p> <p>Une procédure de passation des ordres a été mise en place. Elle ne permet pas de réaffectation des ordres et contraint à une pré-affectation, elle prévoit une règle de prorata en cas d'exécution partielle.</p> <p>En cas de rachats importants dans l'un des fonds gérés par CARTESIA, et afin d'éviter la liquidation des actifs les plus liquides au détriment des autres porteurs encore investis, la SGP a la possibilité d'activer un mécanisme de gate. En outre, la société suit les actifs au travers d'indices de liquidité.</p>

	Ingérence dans la gestion de la SGP ou des produits (comptes / OPC / compte propre)	OUI	OUI	<p>Le principe d'autonomie de la gestion est mentionné dans le Code de déontologie. La procédure de sélection des investissements permet de justifier les choix des instruments financiers achetés ou souscrits.</p> <p>Le respect du processus de sélection et de suivi des investissements fait l'objet de contrôle de niveau 2 et de contrôle périodique.</p>
	Risque dans la qualité du conseil fourni au client des sociétés de conseil actionnaires de la SGP	NON	NA	
<u>SGP liée capitalistiquement ou dépendance quelconque vis à vis à d'un intermédiaire, ...</u>	Sélection des intermédiaires financiers et des contreparties orientée	NON	NA	
Sélection non motivée par l'intérêt exclusif des clients ou des porteurs de parts	Evaluation des intermédiaires et des contreparties biaisée	NON	NA	

<p>SGP liée capitalistiquement ou dépendance quelconque vis à vis d'un émetteur (ex : poste d'administrateur dans une société cotée (ex Hydro Exploitations) ou une SICAV (Bank Capital Opportunity feeder fund) par les dirigeants ou le personnel) Risque d'influence inapproprié</p>	Sélection des investissements orientée	OUI	OUI	<p>Tout projet d'investissement dans des instruments financiers émis par les sociétés dans lesquelles les dirigeants ont des mandats sociaux ferait l'objet d'une soumission préalable à l'administrateur du fonds.</p> <p>En ce qui concerne les mandats à un examen d'un comité ad hoc. De tels investissements devront avoir fait l'objet d'études formalisées et matérialisées démontrant l'intérêt pour les clients à la réalisation de telles opérations. La décision du comité ad hoc sera formalisée dans un PV et la décision dûment motivée au RCCI.</p>
	Décision de vote non motivée dans l'intérêt des clients ou porteurs	OUI	OUI	<p>Compte tenu des instruments financiers actuellement utilisés par CARTESIA, la SGP ne dispose pas de droits de vote.</p> <p>Le respect de la politique d'engagement actionnarial fait l'objet de contrôle de niveau 2 et de contrôle périodique.</p>
	Utilisation d'une information privilégiée	OUI	OUI	<p>Le Code de déontologie rappelle l'obligation d'abstention en cas de détention d'une information privilégiée.</p> <p>La procédure de sélection des investissements permet de justifier les choix des instruments financiers achetés ou souscrits.</p> <p>La société a mis en place des listes de titres sous surveillance et interdits.</p> <p>Le respect du processus de sélection et de suivi des investissements fait l'objet de contrôle de niveau 2 et de contrôle périodique.</p>
	Sélection et évaluation des prestataires biaisée	NON	NA	

## **Thème 7 : Co-investissement des véhicules sous gestion/mandat**

Politique générale de gestion des potentiels conflits d'intérêts mise en œuvre par CARTESIA :

Type de conflits & risques associés	Risques identifiés	Potentiel	Encadrement	Description de la politique de gestion spécifique
<u>Incitation à privilégier un client au détriment d'un autre</u>	Possibilité de co-investissement entre les portefeuilles gérés (OPC/OPC, OPC/mandat, mandat/mandat)	OUI	OUI	<p>Le Code de déontologie rappelle le principe de traitement équitable des clients et porteurs.</p> <p>Une procédure de sélection et de suivi des investissements a été mise en place. Elle prévoit des règles de répartition des investissements pressentis ou sélectionnés dans les différents portefeuilles.</p> <p>Une procédure de passation des ordres a également été mise en place. Elle ne permet pas de réaffectation des ordres et contraint à une pré-affectation, elle prévoit une règle de prorata en cas d'exécution partielle.</p>
	Opérations entre portefeuilles (OPC/OPC, OPC/mandat, mandat/mandat)	OUI	OUI	<p>Le Code de déontologie rappelle le principe de traitement équitable des clients et porteurs.</p> <p>Une procédure relative au traitement des opérations effectuées entre portefeuilles gérés a été mise en place. Elle met en place un encadrement strict de ce type d'opérations. L'autorisation préalable du RCCI et/ou du Responsable de la gestion des risques est obligatoire, notamment pour la détermination du prix auquel se fait l'opération.</p> <p>Ces opérations font l'objet de contrôle de niveau 2 et de contrôle périodique.</p>

---

	Possibilité de faire souscrire un fonds ou un mandat sous gestion dans l'un des fonds gérés	OUI	OUI	<p>Le Code de déontologie rappelle le principe de traitement équitable des clients et porteurs.</p> <p>CARTESIA ne reçoit pas de frais de gestion qui auraient pu être générés par un tel investissement. Si le fonds/mandat a souscrit sur une part sur laquelle des frais de gestion sont prélevés, ces derniers sont neutralisés a posteriori.</p> <p>Ces opérations font fait l'objet de contrôle de niveau 2 et de contrôle périodique.</p>
--	---	-----	-----	--

## **ANNEXE 4 : Registre des situations de conflit d'intérêts avéré**

Date de détection de la situation de conflit d'intérêts : .....

Identité de la personne ayant détecté le conflit d'intérêts : .....

Entités / personnes concernées par le conflit d'intérêts	
Nom :	Nom :
Lien avec CARTESIA : .....	Lien avec CARTESIA : .....
Caractéristique et description de l'opération et de la situation conflictuelle	
Intérêt des entités concernées	
Décisions prises par CARTESIA	
Informations aux personnes concernées *	
OUI / NON	
Date et noms des destinataires :	
Mode de transmission :	
Avis et signature du RCCI :	

\* : joindre copie de l'information transmise aux entités / personnes concernées le cas échéant.